

Le château de Périgny et ses propriétaires



Guerre de l'étymologie

D'où vient le nom de « Périgny » ? S'agit-il vraiment d'un « péré igné », c'est-à-dire d'une digue, d'un passage à gué qui aurait brûlé lors d'un incendie, comme la situation géographique du lieu pourrait le laisser penser, si on considère que la rue du Péré actuelle longe la Moulinette ? C'est l'explication proposée par Louis Étienne Arcère en 1756. Le site Internet de la ville évoque plutôt une autre hypothèse très proche mais tout aussi fragile : Le nom serait construit sur un reste de latin populaire « *petra ignitis* » (pierre brûlée) indiquant un incendie particulier.

À Périgny-sur-Yerres- on préfère une étymologie faisant référence à « *Patrinus* », nom romain qui aurait été celui d'une villa - c'est d'ailleurs aussi l'explication fournie par Jean Marie Cassagne et Stéphane Séguin dans leur « ***origine des noms de villes et villages de Charente-Maritime*** », (éditions Bordessoules, 1998) et c'est l'hypothèse première du site Internet de la ville.

Mais alors, qu'en est-il des nombreux autres lieux nommés Périgny que l'on trouve en France ? Qu'en est-il pour le Périgny de l'Allier, celui du Calvados, ou celui du Loir-et-Cher ?

Les fouilles archéologiques récentes sur le site des Quatre Chevaliers apporteront peut-être des informations sur le passé lointain de la commune. Pour l'instant, peut-être est-il sage de savoir ignorer.

Nous avons à Périgny un château et un parc remarquables connus sous le nom de Coureilles. La municipalité a réussi à acheter une partie du domaine en 1971 et à y installer la mairie. D'où vient ce domaine, quels en furent les propriétaires ? Y-a-t-il eu au préalable un autre château et quand aurait-il été détruit ? Qui a fait construire le château actuel et quand ?

Autant de questions auxquelles il est également difficile de répondre de manière certaine, les archives restant souvent muettes à ce sujet.

Le château de Périgny et ses propriétaires

Le patrimoine des communes de la Charente-Maritime (éditions Flohic, Paris 2002, tome 2), prétend, quant à lui, sans citer aucune source, que le château de Coureilles est une ancienne maison noble dont l'origine remonte au XV^{ème} siècle. Cette demeure aurait été détruite lors du siège de La Rochelle en 1628 et rebâtie peu de temps après.

Cependant, le **fonds 187 J**, dit **André Pillot**, des Archives Départementales de la Charente-Maritime qui correspond au don, fait en juillet 2005, des documents de la famille Pillot, dernière propriétaire du château, peut peut-être permettre d'avancer un peu dans la connaissance de cette histoire.

Si à la fin du Moyen Âge, les suzerains de la terre de Périgny sont de grandes figures féodales, comme les seigneurs de Parthenay, ou les descendants de Dunois, le compagnon d'armes de Jeanne d'Arc, les premiers seigneurs de Périgny de l'époque moderne à avoir laissé des traces dans la documentation appartiennent surtout à des familles protestantes locales. Enfin, Aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, les deux dernières familles propriétaires du domaine, les Fleuriau et les Pillot, s'ouvrent sur une histoire mondialisée. C'est en effet l'exploitation des esclaves amenés d'Afrique sur leurs domaines des Antilles qui leur a permis de faire fortune, comme on disait alors, d'accumuler les capitaux pour l'acquisition des domaines de Périgny ou de la brasserie industrielle de Montmorillon.

Voici une esquisse de l'histoire de Périgny à travers celle de ses maîtres, dessinée à la lumière de ces documents nouvellement accessibles.

I. Les cadres territoriaux : La banlieue de La Rochelle et la baronnie de Châtelailon

La banlieue est au Moyen Âge le territoire qui s'étend autour d'une ville et sur lequel s'exerce la juridiction de l'autorité seigneuriale ou municipale. Succédant comme ville principale de l'Aunis à Châtelailon détruite en 1130, La Rochelle obtint dès 1140 le droit de s'ériger en commune. Sa banlieue s'étendra et au XIV^{ème} siècle, elle englobait Le Thou, Saint-Christophe, Aigrefeuille, Andilly et Esnandes.

La première image du découpage de cette banlieue de La Rochelle dont nous disposons s'établit sur la base d'un inventaire du XVI^{ème} siècle. Il fut réalisé sur lettres patentes de François I^{er} données à Compiègne le 15 octobre 1539, selon lesquelles tous les feudataires du royaume

Le château de Périgny et ses propriétaires

devaient déclarer leurs fiefs (nature, qualité, services et devoirs, valeur). Ce document incomplet – les biens ecclésiastiques ne sont pas recensés ni ceux relevant directement du domaine du roi – permet toutefois, complété par des aveux et autres déclarations de la fin du Moyen Âge, d'identifier les principaux cadres fonciers et féodaux de la banlieue. Pour l'essentiel, les fiefs situés dans la moitié orientale de l'espace suburbain relevaient des grandes châtelainies du gouvernement de La Rochelle : Rochefort, Surgères, Benon et Mauzé.

Au Sud, on trouvait l'autre cadre territorial de Périgny, la châtelainie de Châtelailon. Nous en connaissons la physionomie grâce à l'aveu que Jean Larchevêque, sire de Parthenay et baron de Châtelailon, avait rendu en 1401. À l'exception de quelques enclaves laïques, il englobait une surface étendue, comprise entre le littoral et les paroisses de Thairé, Mortagne, la Jarrie, Clavette et Périgny, jusqu'au canal de Rompsay et au village de Lafond qui marquaient sa limite avec la ville. Au Nord-Ouest de La Rochelle, relevant aussi de la baronnie de Châtelailon, les terres de Laleu, de Saint-Maurice et de L'Houmeau, formaient une seconde unité, contenue par la ligne de côte, le ruisseau de Lafond et les fiefs reliant Lagord au port du Plomb.

II. Périgny port maritime ?

D'après Georges Pillot, un château féodal existait dès 1309 et payait le cens à la baronnie de Châtelailon. Entouré de fortifications dont il subsiste les deux tours, il était placé sur un point plus élevé.

Première étape depuis La Rochelle sur « le grand chemin rochelais » qui joignait La Rochelle à Saint-Jean-d'Angély, en passant ensuite par Saint-Rogatien, La Jarrie, Croix-Chapeau, Cigogne, Le Gué-Charreau, Tonny-Boutonne, Saint-Savinien, Périgny était surtout devenu sinon un véritable port de mer, tout au moins un arrière port de La Rochelle.

En 1325, on avait ouvert à travers les marais un large chenal qui conduisait jusqu'à la Moulinette. En 1343, le « nouveau port » de Périgny, relevait de **Jean Larchevêque**, seigneur de Parthenay.

Le vin d'Aunis en était la marchandise principale, transporté par des gabares qui naviguaient sur la Moulinette, puis sur le chenal Maubec, jusqu'au port de La Rochelle.

« Les gabares étaient capables, grâce à leur fond plat de porter une fourniture de vin de Périgny à la Grand Rive et elles se mettaient aussi au

Le château de Périgny et ses propriétaires



La Moulinette dans le parc du château de Coureilles

service des plus grands vaisseaux qui n'avaient pu se mettre à quai ou qui avaient préféré se tenir à l'extérieur de la chaîne. Elles jaugeaient une vingtaine de tonneaux et étaient conduites par trois hommes, uniquement à la perche. Elles avaient une physionomie singulière : leur proue, plutôt que d'offrir une surface plane comme en poupe, comportait une étrave quasi verticale sur laquelle venaient se fixer en arrondissant les bordages. Une tille d'avant était ainsi rendue nécessaire pour protéger l'ensemble d'éventuels paquets d'eau. »

Elles étaient construites par les chantiers de la « petite rive » à La Rochelle. « Entre 1468 et 1469, furent conclus trois contrats de fabrication de « gabarres plates », capables de contenir une fourniture de vin, soit 21 tonneaux. Ces embarcations servaient au transport des futs sur la Moulinette jusqu'au port de La Rochelle. Leur prix variait de 40 à 45 écus d'or, en fonction des façons et des appareillages dont elles étaient pourvues, et pouvait descendre à 20 écus si le client apportait une partie des matériaux nécessaires. Les travaux avaient lieu sur « la vase à la petite rive. » » (Mathias Tranchant, **le commerce maritime de La Rochelle à la fin du Moyen Âge**, Presses universitaires de Rennes, Rennes 2003, collection « histoire »)

Le Baron de Châtelailon (Green de Saint-Marsault) dans un dénombrement de 1621 cité par Arcère, expliquait : « *Item, tiens & avoue*

Le château de Périgny et ses propriétaires

tenir en mon domaine un chenau & port appelé la Moulinette, à laquelle il y a plusieurs ports, savoir le port de la Moulinette, le port des Vaches , le port de S. Louis de Périgni, & plusieurs autres ; laquelle chenau commence au râteau de S. Sauveur de la Rochelle, & va jusqu'aux ports des Vaches & de S. Louis de Périgni & ailleurs, près du troil qui fut de Jean le Court, à présent appelé Courcilles (aujourd'hui le Château de Périgni) & prend par chacun tonneau de vin passant par ladite chenau, six deniers ; & pour chacune gabarre, 4 deniers. Et aussi avoue tous droits de naufrage & choses aventurées en ladite chenau , excepté en la Terre de S. Jean-Dehors, que les Religieux d'icelui prennent & tiennent de moi en franche aumône ou autrement ».

Ce commerce faisait vivre la baronnie de Châtelailon et la seigneurie de Périgny et les profits liés aux impôts féodaux allèrent en augmentant jusqu'à la fin du XVème siècle, mais ils étaient donc encore importants en 1621 !



Gabare de la Charente

III. Les avatars de la baronnie de Châtelailon

La baronnie de Châtelailon dont faisait partie la seigneurie de Périgny avait été donnée par Charles VII à **Jean**, bâtard d'Orléans, comte de **Dunois**, (1403, 1468), petit fils du roi de France Charles V, un des capitaines français lors de la guerre de Cent Ans, compagnon d'armes de Jeanne d'Arc. Elle lui avait été reprise à cause de sa participation à la Ligue, puis restituée par Louis XI en 1465, selon Arcère, à charge de réversion à défaut d'hoirie mâle.

Périgny aurait été vendu en 1514 à **Georges Joubert**, seigneur de La Roche Barangère, pour compléter la rançon du Duc d'Orléans, duc de Longueville et prince de Châtelailon, prisonnier des Anglais.

Le château de Périgny et ses propriétaires

En 1541 le 20 Mars, **Philippe Chabot**, Chevalier de l'ordre du Roi, Amiral de France, Comte de Bezançois et de Charny, acheta la Baronnie de Châtelailon et la Seigneurie de Salles, à François d'Orléans Rothelin. Mais elle rentra ensuite dans la possession de la famille de Longueville.

Le premier vrai document de la seigneurie de Périgny est un testament donation, malheureusement indéchiffrable, entre un certain **Denier** (comme le nom du maire actuel, ça ne s'invente pas) et **Catherine Combaud** sa femme. Il est daté du 17 novembre 1545.

En 1594 le cas (de non descendance mâle) échet dans la personne de **l'abbé de Longueville**.

En 1596 le seigneur **Antoine Couraud**, Procureur du roi au présidial de La Rochelle, acquérait la baronnie vendue en justice sur les héritiers **Laroche Barangère**, Marie de Lézignac et François de Verrières, qui la tenaient de la duchesse de Longueville et d'Estouteville, **Marie de Bourbon**, veuve d'Éléonor duc de Longueville. Elle avait acheté la terre de Périgny à Guillaume Joubert, lieutenant général du gouverneur de La Rochelle, qui la possédait déjà peut-être en 1583 lors de l'érection du portail qui subsiste encore aujourd'hui. Ce Joubert avait-il un lien avec le Guillaume Joubert brûlé à Paris comme hérétique en 1525, premier martyr protestant ?

IV. Les fins extravagantes et cruelles de Jean Couraud, son père et sa veuve.

« **Périgny Accueil** », reprenant une indication de « **Châteaux Manoirs et Logis, La Charente Maritime** » Vol 1, Editions patrimoine et médias 2008, nous explique : « La tradition veut que le château de Coureilles date de 1395. En réalité, il doit son nom à Jean Courault (sic) qui le fit bâtir vers 1540. »

Mais ce gaillard là aurait été, à sa mort en 1607, âgé d'au moins 87 ans (possible mais peu probable au vu des circonstances de sa mort, voir ci-après), s'il avait fait construire le château en 1540 ! À moins qu'il n'y ait eu confusion entre Jean et Antoine Couraud, son père. S'il l'a fait construire, ce fut peut-être vers 1600 mais aucun document ne corrobore cette supposition. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que le château existait en 1607.

Le château de Périgny et ses propriétaires

En effet, le diaire de Merlin, pasteur de La Rochelle, et celui de Joseph Guillaudeau, avocat au présidial de La Rochelle l'affirment : **Jean Couraud, baron de Châtelailion**, décéda d'un coup d'épée le 31 août 1607 à Virson (Archives historiques d'Aunis et de Saintonge). Il fut blessé à mort, le 30 août, sur les 8 à 9 heures d'un coup de sa propre épée qui lui traversa l'aîne gauche et il mourut le lendemain sur les 2 à 3 heures du matin, après avoir fait don de son épée à Louis, fils de la Chosselière et seigneur des Granges. Pourquoi ce duel ? On l'ignore, deux pages manquant au diaire de Merlin précisément à cet endroit. Mais le récit de la bataille vaut d'être retranscrit :

« Le sieur Baron (Jean Couraud-NDLR) alla trouver le sieur Desgranges et le provoquer au duel sur quelques paroles qu'on avait rapportées audit baron avoir été prononcées par ledit Desgranges contre l'honneur dudit baron. Ledit Desgranges s'excuse, refuse et promet de lui faire telle satisfaction que de raison ; étant poussé, il allègue qu'il n'a point d'épée de duel comme lui. Ledit Baron lui répondant que c'était exception de mauvais payeur, luy baille la sienne et prend celle dudit Desgranges, et comme ils eurent la main à l'épée, ledit Baron lui donne un coup d'estramasson sur le visage et un autre sur le bras, et comme le pied vint à faillir audit Baron, Desgranges prend son temps et lui baille un coup d'espée, duquel il lui coupa six ou sept boyaux. »

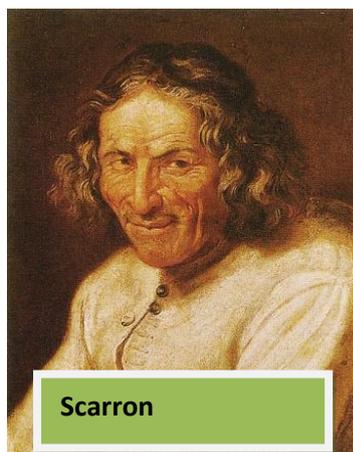


Le château des Granges, à Virson a été reconstruit au XVIIIème siècle (1714) sur les plans de Claude Masse, ingénieur géographe du roi.

À sa mort, son corps et celui de son père, **Antoine Couraud**, (avec

Le château de Périgny et ses propriétaires

lequel il cogérait sans doute la baronnie, on le sait par d'autres sources – Mais comment et pourquoi sont-ils morts en même temps, cela reste un mystère ! -, ont été transportés de Virson en sa maison de Périgny avant d'être emmenés (presque huit jours plus tard), dans des brancards recouverts de noir et accompagnés de 100 chevaux, pour être enterrés à Saint-Sauveur (La Rochelle) le 8 septembre 1607. Sa veuve, **Anne Marchant**, ne fut pas longtemps inconsolable, puisqu'elle accoucha d'une fille nommée Anne, le 19 mai de l'année suivante (1608) et qu'elle se remaria le 19 ou 20 octobre 1608 avec **Constant d'Aubigné**, seigneur de Surineau, fils du célèbre Agrippa d'Aubigné. Constant d'Aubigné assassina Anne Marchant à l'hôtellerie du Cygne, à Niort, dans le lit de son amant, Monsieur de la Laisse, en 1619. Il se remaria avec Jeanne de Cardillac en 1627 avec qui il eut une fille, Françoise d'Aubigné, laquelle se maria avec Scarron et devint Madame de Maintenon, future épouse de Louis XIV.



Scarron



Agrippa d'Aubigné



Madame de Maintenon

V. Le XVIIème siècle protestant

En 1608, la baronnie de Châtelailon fut saisie pour dettes à la demande des créanciers de Jean Couraud et elle fut vendue en 1615 à **Daniel Green de Saint-Marsault** pour les 8/9^{èmes} et à **Jean Berne**, écuyer, **seigneur de Jousseran**, pour 1/9^{ème}, lequel devint aussi seigneur châtelain d'Angoulins, du Pont de la Pierre et de l'Houmée, échevin de La Rochelle et maire de cette ville en 1619.

Le château de Périgny et ses propriétaires

Daniel Green de Saint-Marsault, seigneur du Roulet (Salles sur Mer)



et de Mouchedune (Angliers), commandait les troupes de La Rochelle en 1622. Il fut maintenu dans sa noblesse avec son fils, par sentence des élus de La Rochelle, le 3 juillet 1634 et mourut avant 1650. Il avait épousé Marie de Blois. Il eut pour enfants Osée, Benjamin, Esther, Marguerite et Léa. Osée épousa Madeleine de Polignac et eut comme enfants Pharamond et Louis, lequel eut pour fils Louis Auguste, seigneur du Roulet, qui épousa Henriette Formel, et eut pour fille, Marie Élisabeth Green de Saint-Marsault qui épousa Jean-Gaspard Pandin le 14 avril 1738. Nous le retrouverons plus loin (un siècle plus tard !).

Le 31 mai 1636, le présidial de La Rochelle rendit une sentence relative à l'échange de la terre de Périgny contre celle de La Salle d'Aytré. Les **sieurs de la Bonninière et de La Faye** étaient mentionnés dans le texte. Peut-être avaient-ils acquis la seigneurie en 1619, mais le document qui semble le mentionner est en partie brûlé et indéchiffrable. (Fonds Pillot 187 J 1/4). D'après Georges Pillot, déjà cité, le sieur de la Bonninière avait épousé une fille d'Antoine Courault tandis que son autre fille avait épousé le Sieur « Lequeux » en 1611.

Le château de Périgny et ses propriétaires

Bonninière et La Faye avaient échangé au baron la seigneurie de Périgny contre celle de La Salle d'Aytré qu'ils avaient payée 18 600 livres. Cet échange date du 7 août 1624 :

« La châtelainie de la Salle d'Aytré a été achetée par M.M de la Bonninière & de la Faye la somme de 18000 livres, sans les frais de criée et la levée du décret qui reviennent à 600.

*Lesdits sieurs l'ont donnée en échange à Monsieur le baron de Châtelailon pour la châtelainie de Périgny qui consiste aux devoirs énoncés par le contrat, lesquels supputés, prenant le boisseau d'avoine à 20 sous ; la pipe de vin à 14 livres ; le chapon à 10 ; la poule à 7, reviennent à 243 tant de tout. & encore tout compris lesdits devoirs ceux prétendus dus pour raison de la Roche Barangère & la maison de Coureilles qui n'étaient pas sans difficulté attendu la réunion. » (**Fonds Pilot 187 J 1/13**).*

Le baron de Châtelailon était obligé par la sentence à leur garantir la possession des « droits et autres choses qu'il leur avait cédés au lieu de Périgny par l'échange du 7 août 1624 desquelles choses les religieux de Montmorillon revendiquaient une partie ».

Le domaine du Morillon tire son nom de la Maison Dieu de Montmorillon dont il avait constitué une dépendance au Moyen-âge, avant de tomber entre les mains des laïcs au XVIème siècle et de devenir le siège d'une maison noble qui fut rattachée avant 1640 au château de Périgny.

Pierre Jozias, mort vers 1634 aurait été également seigneur de Périgny.

Henri de Queux

Dernier des enfants de Jacob de Queux et de Jeanne Joly, Henri reçut en héritage toute la prise des Sartières, au terroir des Mathes, consistant en 46 livres de marais salants tenues de la seigneurie de Soubise au devoir de 100 sous de cens par an, plus 26 aires dans un autre prise. D'autre part, pour équilibrer les parts, son frère Benjamin devait lui donner, quand il aurait atteint l'âge de 25 ans, 6 000 livres en fonds ou en deniers.

Il épousa **Cassandra Cardel**, par contrat du mercredi 10 avril 1641 passé au logis noble de la Fuye, paroisse de Ternant, chez Louis de Thury,

Le château de Périgny et ses propriétaires

beau-frère et curateur de la " préparée ". Il n'était pas majeur. Les droits et biens de Cassandre consistaient en la moitié de la terre et seigneurie de Périgny, en Aunis, la somme de 10 000 livres en meubles, ustensiles, dorures et pierreries, " selon que le tout est plus amplement désigné et spécifié " dans le testament de son père daté du 16 avril 1635. Le mariage eut lieu selon " les solennités des églises réformées de France ".

Le 26 août 1646, il fit baptiser sa fille Cassandre, à Saint-Jean-d'Angle, par le pasteur Pacard. Il résidait probablement alors dans cette paroisse, où il était déclaré domicilié le 12 mai 1648. En 1654, il était dit " écuyer, sieur des Mathes, demeurant en Aunis, en son château de Périgny, paroisse dudit lieu ", quand il demanda à Jacques Roland, écuyer, seigneur de Monmouton, de lui communiquer l'acte du 17 août 1735 signalé plus haut, que ce dernier avait signé. Le 25 avril 1655, il était à Beaugéay, déclarant à un sergent s'opposer à la criée et saisie de ses biens sur requête de Daugeard, parce qu'il avait renoncé à l'héritage de sa mère Jeanne Joly et de son frère Benjamin.

Comme ses frères, il figura dans plusieurs actes de notaires ou de procédure. Il fut dit ainsi : "*messire Henri de Queux, chevalier, seigneur des Mathes et de Périgny, demeurant en son château dudit Périgny, les la ville de la Rochelle*", le 5 août 1661, par un notaire de la châtellenie de Périgny et de la Roche Barangère. "*Haut et puissant messire Henri de Queux, chevalier, seigneur de Périgné en Aunis, et y demeurant*", le 8 octobre 1664, par un notaire de Saint-Jean-d'Angély et le 14 octobre suivant par un notaire de la Rochelle. Cependant les actes de procédure le présentent comme simple écuyer : "*messire Henri de Queux, écuyer, sieur des Mathes*", le 16 octobre 1664, dans un exploit de sergent royal ; "*Henri de Queux, écuyer, sieur des Mathes*", dans des arrêts du parlement des 23 janvier 1666, 27 novembre 1666 et 1^{er} avril 1667.

Le 8 octobre 1671, il était à Soubise, dans le temple des réformés, à l'occasion du mariage de sa nièce Judith de Queux. Le 12 août 1680, il assista à un autre mariage protestant, à Aytré, comme témoin du marié, Japhet Géraud, écuyer, sieur de Puychenin. Il reparut alors avec le titre de chevalier. Il mourut en 1685.

Angélique, fille aînée d'Henri, épousa **Pierre Legoux** en 1651.

En 1672, le sieur Le Goux se retira en Angleterre pour échapper aux persécutions religieuses. Il abandonna le château de Périgny qui fut semble-t-il alors pillé et délesté de tout ou partie de ses archives féodales.

«Pour du cas de réunion à la couronne », les héritiers Marsault alors en jouissance, offrirent de céder au roi d'autres fonds de même valeur en échange. Le 27 mars 1697, un arrêt du conseil adopta l'offre d'échange.

Le château de Périgny et ses propriétaires

Le 16 avril 1697, des lettres patentes déclarant que la famille Marsault deviendra propriétaire de la terre de Châtelailon furent données.

VI. Le XVIII^{ème} siècle

« La seigneurie de Coureilles appartient au XVIII^{ème} siècle à la famille Nicolas puis à la famille Régnier. » (**Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis**). Si la famille Nicolas semble introuvable (?), **Pierre Henri Régnier**, né en 1688, décédé le 6 mars 1773, écuyer, Conseiller du roi, lieutenant criminel et premier Conseiller particulier, Assesseur au Présidial, né en 1688, fut seigneur de Périgny et de la Roche Barangère. Il aurait épousé Françoise Eugénie Claëssens (1729-1804) en 1755.

Son père, Pierre Régnier avait acheté la terre en 1704 à Pierre Legoux. En 1740, le dénombrement de Châtelailon justifiait que la terre de Périgny en était mouvante et relevante à foi et hommage.

Le sieur Régnier fut en conflit avec le curé prieur de Périgny qui refusait de lui accorder les droits honorifiques à l'église, prétendant ne les devoir qu'aux barons de Châtelailon. Ce curé revendiquait aussi des droits financiers sur des terres du fief des quatre-chevaliers au grand dam du Sieur Régnier.

«Il est à remarquer, écrivait-il dans une requête au Palais de Paris, que depuis plus de 4 ans ledit sieur prieur de Périgny a donné cent fois parole au dit seigneur du dit lieu de sortir d'affaire avec lui à l'amiable par l'avis de Monsieur de Bonnemort lieutenant général de La Rochelle, sans pourtant s'être jamais mis en devoir d'effectuer cette parole ce qui a obligé le dit sieur Régnier seigneur dudit lieu de former contre lui diverses instances et même de faire une saisie féodale et établir des commissaires séquestres sur les fiefs ou mots de terre sur lesquels le dit sieur prieur a des devoirs de fruits et de cens en arrière devoir et ce en conséquence de la transaction du 3 février 1634 passée entre Mr Grain de Saint-Marsault baron de Châtelailon les seigneurs de Périgny et Jacques Talvart lors prieur curé dudit Périgny... Le sieur prieur prétend que les droits honorifiques ne sont pas dus au seigneur de Périgny dans l'église dudit lieuet ce qui le prouve c'est la possession où il est des titres des dites châtelainies qui ont été pillés et emportés lorsque le château fut abandonné par Mr le Goux qui se retira en Angleterre il y a 23 ans pour fait de religion, partant ledit Seigneur Regnier soutient devoir et obtenir dans la communication desdits titres par lui requise mais davantage parce

Le château de Périgny et ses propriétaires

que tous les seigneurs de la baronnie de Châtelailon que ceux de Périgny ont toujours fait profession de la R.P.R. depuis les princes de Longueville...».

On apprend également que la seigneurie de Périgny rapportait alors la somme annuelle de 243 livres.

Peut-être est-ce à Pierre Henri Régnier que l'on doit la chapelle château ?



Pierre Charles Martin, baron de Chassiron, naquit le 1^{er} novembre 1753 à la Rochelle et mourut en 1825 à Paris. Il acheta le domaine le 8 février 1774 par adjudication à la barre de la sénéchaussée de La Rochelle.

Il était le fils de Pierre-Matthieu Martin de Chassiron, trésorier de France, conseiller d'honneur au présidial de La Rochelle.

Maître d'une fortune considérable, après avoir fait des études littéraires et juridiques et s'être essayé à la poésie, Il fut avocat (1775), trésorier de France au bureau des finances de la Rochelle.

Le château de Périgny et ses propriétaires

Il joua dès 1789 un rôle politique à l'assemblée de la noblesse. « Peu enclin aux idées révolutionnaires » (c'est un euphémisme), il combattit les sociétés populaires et les Jacobins. Arrêté comme suspect, il fut détenu quelques temps à La Rochelle. Quand il sortit de prison, ce fut pour s'établir dans son domaine de Périgny. Il y réalisa plusieurs améliorations agricoles.

Député de la Charente inférieure le 23 germinal an V (12 avril 1797) et président du Conseil des Anciens en 1800, il intervint contre le plan d'instruction publique et appuya l'établissement de l'Empire. Baron d'Empire (1808), maître des comptes (1813), auteur de poésies, de dissertations littéraires, d'études sur l'agriculture et les marais (voir annexe I), il se montra encore adversaire résolu de Benjamin Constant et du droit de pétition et toujours partisan des lois destinées à restreindre la liberté.

Mais le canal de Marans, c'est lui !

Il fit adopter le plan d'un canal de navigation entre La Rochelle et Niort.

En 1792, la terre de Périgny fut vendue par **Pierre Charles Martin Chassiron** et **Françoise Jouin de la Tremblaye** son épouse demeurant rue Dompierre paroisse de Saint-Barthélemy à La Rochelle (L'hôtel de la Tremblaye abrite maintenant à La Rochelle le musée d'histoire naturelle).

L'acquéreur était **Benjamin Auguste Valette**, demeurant rue du Palais, paroisse de Saint-Saturnin (29 février 1792).

VII. Le XIX^{ème} et l'époque contemporaine : Fleuriau et Pillot, des « Isles à sucre » à la brasserie !

Le 24 décembre 1802, Benjamin Auguste Valette, négociant à Tours, vendit la terre de Périgny et le domaine de la Roche Barangère, à **Charles Pierre Pandin de Rommefort** et à dame **Marie Adélaïde Fleuriau** son épouse.

Marie Adélaïde Fleuriau, née le 22 mai 1766 était la fille d'**Aimé Benjamin Fleuriau**, grand propriétaire à Saint-Domingue (voir annexe II) et de **Marie Anne Suzanne Liège**.

Charles-Pierre Pandin de Rommefort, lieutenant-colonel du régiment d'Aginois, chevalier de Saint-Louis, obtint en 1788 une pension de 1200 livres pour services et retraite. Il était le fils de **Jean Gaspard Pandin**,

Le château de Périgny et ses propriétaires

chevalier, seigneur de Rommefort, Beauregard, Bernac, Mouchedune, etc., baptisé paroisse de La Faye le 17 octobre 1742 et reconnu noble « de race » par jugement de la Cour des Aides le 13 août 1751, et de ... **Marie-Elisabeth Henriette Green de Saint Marsault** épousée le 14 avril 1738.

Les Rommefort, en tant que descendants de la famille Green de Saint-Marsault auraient donc peut-être pu prétendre à hériter du château dès 1663 pour remboursement des dettes de Paul de Queux, père d'Henri de Queux, assigné le 3 mai 1640 par Osée Green de Saint-Marsault, arrière grand-père de Marie Élisabeth Henriette Green de Saint-Marsault.

Charles Pandin de Rommefort qui avait été en garnison aux Antilles puis participé à la guerre d'Indépendance d'Amérique, avait semble-t-il aussi des biens à Saint-Domingue. Il fut maintenu dans sa propriété de Périgny le 21 août 1806 par un décret signé par Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie.

Le 17 octobre 1807, les Rommefort vendirent à une dame Sabatier le domaine de la Pommeraie soit plus de 33 hectares dont 28 de vignes et terres labourables et 3 ha de jardin d'agrément, domaine hérité de la mère de Marie Adélaïde Fleuriau, Suzanne Liège qui l'avait constitué en partie par héritage, en partie par achat de lots séparés.

Pandin de Rommefort mourut au château de Coureilles à Périgny le 11/11/1823.

En 1831, le 18 août, madame veuve Rommefort et monsieur et madame Rasteau Jacques, négociant, échangeaient des terres appelées Le Pré Carré, commune de Périgny, avec une vigne située à La Vaurie. (Le Pré Carré supportant de nos jours le château d'eau que l'on sait, le marché était donc Eau contre vin ?)

Marie Adélaïde Fleuriau mourut au château de Coureilles à 66 ans le 3 avril 1833.

Fleuriau de Bellevue, son frère, (1761-1852), Géologue et philanthrope rochelais, fut son héritier et vendit le domaine ainsi que celui du Morillon à **Joseph Aristide Pillot**.

Les **Pillot de Beauretour** devaient une partie de leur fortune de l'époque au commerce sur les mers, d'où ce titre non nobiliaire de Beauretour, pris peut-être au retour d'une (com)mission réussie. Avant l'abolition de l'esclavage (27 avril 1848 pour les Français, mais 1873 pour les Espagnols de Porto Rico), **Joseph Aristide** avait vendu ses propriétés

Le château de Périgny et ses propriétaires

de Porto-Rico, acheté Coureilles à Périgny. **Maurice** solda le reste des terres de Porto-Rico et implanta des affaires de commerce d'eau de vie à La Rochelle, avant de s'installer à Montmorillon où il créa une brasserie avec son beau-fils **Maurice Charles Henri Sotias**.

Hyacinthe Charles Henri Pillot Beauretour né le 7 juin 1787, mort le 13 mars 1858 a été maire de Mauzé-sur-le-Mignon en 1835. Il se maria le 8 avril 1834 à Mauzé avec **Suzanne Aimée Clerc du Fief-Franc**, née le 27 avril 1790 de **Jean-Philippe Clerc du Fief-Franc**, lieutenant au siège royal de la maîtrise eaux & forêts. Il était fils de Louis Noël Pillot Beauretour et de Claire Perrine De Lourme.

Hyacinthe était aussi le cousin de **Joseph Aristide Pillot, dit Aristide**, né le 28 juin 1800 à Mauzé. Aristide était le fils de **Pierre Jacob Pillot**, né le 21 février 1753, mort le 21 février 1826, chirurgien à Mauzé et qui avait participé à la bataille de Trafalgar. Sa mère était **Louise Marguerite Contancin** (mariage le 16 avril 1787). Il avait rejoint son oncle Abraham à Porto Rico, lequel avait été chassé de Saint-Domingue par la Révolution de Toussaint Louverture. Il y était devenu propriétaire en 1836. Il mourut à Périgny le 23 février 1871.

De retour en France dès 1839 au plus, Aristide acheta le 14 septembre 1842 pour la somme de 128 000 francs, le « Prieuré de la Vaurie », le domaine de Périgny et une partie de celui du Morillon. Les deux domaines couvraient 71 ha 08 ares 45 centiares.

Il obtint le 4 septembre 1844 une autorisation du maire de Périgny pour empierrier le chemin de Périgny à Aytré et passant devant la Vaurie.

Joseph Aristide était marié à **Marie Clarisse Clerc-La Salle**, cousine de Suzanne Aimée, (les deux cousins ont donc épousé les deux cousines), née le 20 novembre 1816 à Niort et morte le 31 janvier 1896 à La Rochelle, dont il eut 4 enfants :

Marie Jeanne Pillot, née le 3 novembre 1839 à La Rochelle et morte le 3 août 1901 à Aytré.

Maurice Pillot, né le 20 août 1841 à Mauzé, mort le 6 octobre 1899 à Saulgé (86). Il se maria à **Justine Marie Lucie Butaud** en 1876. Il passa une partie de sa jeunesse aux Antilles mais rentra en France à la mort de son père en 1871 et s'établit négociant en eau de vie.

D'avril 1879 à la fin septembre 1880, il effectua un voyage à Porto Rico pour liquider les possessions de la famille : L'habitation Luisa Manauda et l'habitation Barrancas (qui lui rapportait en location 12000

Le château de Périgny et ses propriétaires

francs par an) et récupéra 13000 francs pour diverses créances de biens meubles.

En 1879, il reprit, avec son beau frère Etienne Butaud et deux amis, Eugène et Gustave Renaud la direction de la brasserie de Saulgé qui fabriquait la bière de Montmorillon. Elle appartenait auparavant à son beau père Jules Butaud, qui l'avait achetée sur saisie judiciaire en 1858.

Il fut conseiller municipal de La Rochelle et conseiller général de la Charente-Inférieure, élu en 1883. Il est aussi mentionné comme propriétaire, Conseiller d'arrondissement, président de la délégation cantonale de La Rochelle. Il habitait au n°24 rue de l'Escale en 1885.

Il est mort à Saulgé, en sa demeure, à la Brasserie proche de Montmorillon en 1899.

Justine Marie Lucie Butaud et lui eurent 4 enfants :

Hélène Marie Pillot, née le 23 août 1878 à La Rochelle, morte le 14 mars 1899 à Saulgé.

Marguerite Pillot, née le 6 juillet 1880 à La Rochelle, morte le 9 mars 1970, épouse de **Louis Marie Bertrand Henri Baugier** le 27 octobre 1903 à Cavagnac (46).

Jeanne Yvonne Pillot, née le 15 septembre 1883 à La Rochelle, morte le 22 mars 1964 à Royan, épouse de **Maurice Charles Henri Sotias**, le 14 août 1906 à Saulgé.

Georges Aristide Pillot, né le 27 mars 1885 à La Rochelle, mort à Périgny le 30 septembre 1970. Il épousa le 14 février 1911 à La Rochelle **Marie Marguerite Bunel**, née le 18 novembre 1886 à La Rochelle, morte à Saulgé le 7 août 1928. Si on suit Georges Pillot, Marie Marguerite Bunel serait une descendante des Régnier de Périgny, propriétaires du château au XVII^{ème} siècle !

C'est lui qui reprit la brasserie de Saulgé avec l'aide de Maurice Sotias, à partir de 1906, succédant à Henri Baugier.

Maire de Saulgé ?

Mathilde Pillot, née le 10 mars 1843 à Périgny, morte le 10 février 1921, était mariée à **Baptiste Célestin Sureau-Lamirande**. C'est elle qui hérita du château en 1896 mais ne l'habita pas.

Le château de Périgny et ses propriétaires

Louise Pillot, née le 28 janvier 1845 à Périgny, mourut en 1926 à Sanchez en République Dominicaine.

Le fils de Maurice Pillot, Georges Aristide Pillot, industriel à Saulgé, épousa dans un premier mariage Marie Marguerite Bunuel qui mourut à Saulgé le 7 août 1928. Il épousa en secondes noces **Marcelle Françoise Bunuel** qui mourut à Beauregard, commune de Périgny le 8 novembre 1973.

Mathilde Pillot et Célestin Sureau-Lamirande eurent 2 enfants : **Marie Anne Sureau Lamirande**, qui sera internée à Lafond dès 1921 et interdite, et **Marie Aristide René Gabriel Sureau-Lamirande**, domicilié à Paris, 34 rue Gaudot de Mauroy, syndic au tribunal de commerce.

Lors de son premier mariage, Georges Aristide Pillot se fit adjuger la propriété de Périgny pour 64000 francs et finit de payer en mai 1922 la succession de Mathilde Pillot, morte en 1921 à Lafond où elle était internée.

Georges Aristide mourut le 28 septembre 1970 au château de Périgny. Il avait eu 4 enfants :

- **Marguerite Marie Pillot**, divorcée Ratie.
- **Charlotte Andrée Marie Pillot**
- **Maurice Eugène Pillot**, ingénieur civil mort le 30 décembre 1958 et qui laissa deux enfants :
 - **André Pillot**
 - **Philippe Georges Robert Pillot**.
- **André Pierre Pillot**

Ces six héritiers sont les vendeurs de la propriété à la commune en 1971 et à la SCIC le 19 juin 1975 pour 1 000 000 F.

Sans doute le promeneur du parc de Périgny n'a-t-il pas en tête, en parcourant ses allées bordées d'arbres magnifiques, en donnant à manger aux colverts, ou en surveillant les jeux des enfants, le nom, la vie et les idées de ses anciens propriétaires !

Qu'il n'oublie pas cependant que leur fortune a reposé-toujours-sur l'exploitation, féodale d'abord, capitaliste ensuite et au passage même, esclavagiste ! C'est pourquoi, à cet égard, la lecture de cette monstruosité qu'était « le code noir » (voir annexe IV), est si instructive !

Le château de Périgny et ses propriétaires

ANNEXES

Les propriétaires du château de Coureilles (résumé)

1343	Jean Larchevêque, <i>seigneur de Parthenay</i>	1773 à 1792	Pierre Charles Martin de Chassiron et Françoise Jouin de la Tremblaye
1514	Georges Joubert	1792 à 1802	Benjamin Auguste Valette, négociant
1595	Green de Saint- Marsault	1802 à 1833	Charles Pierre Pandin de Rommefort et Marie Adélaïde Fleuriau
1596 à 1607	Antoine et Jean Courault <i>barons de Châtelailon</i>	1845 à 1871	Pillot Joseph Aristide, <i>propriétaire à Porto- Rico</i>
1624	Les sieurs de la Bonninière et de la Faye échangent la terre de Périgny	1871 à 1899	Pillot Maurice, <i>conseiller général</i>
1654	Henri de Queux, <i>seigneur des Mathes et de Périgny</i>	1899 à 1921	Pillot Mathilde
1704	Pierre Henri Régnier, <i>seigneur de Périgny et de la Roche Barangère</i>	1921 à 1970	Pillot Georges Aristide

Le château de Périgny et ses propriétaires

I Les idées de Monsieur de Chassiron :

En 1800, il publia une *Lettre aux cultivateurs français* : « *Sur les moyens d'opérer un grand nombre de dessèchements, par des procédés simples et peu dispendieux, tels que ceux qui furent employés dans le dix-septième siècle par les Hollandais, dans les ci-devant provinces d'Aunis, Poitou et Saintonge, formant aujourd'hui les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure ; précédée d'un avant-propos sur les lois nécessaires pour assurer la conservation des rivières, des canaux navigables et flottables et des dessèchements.* »

En 1802, Un « *Mémoire sur l'utilité qu'on peut tirer des marais desséchés, en général, et particulièrement de ceux du Laonnois* ».

Des « *Essais sur la législation et les règlements nécessaires aux dessèchements à faire ou à conserver en France* ».

Tribunat : « *observations sur les moyens de faire entrer l'étude de l'agriculture et de l'économie rurale dans le plan proposé par le projet de loi sur l'instruction publique.* »

1799 : Corps Législatif : « *Conseil des Anciens. Opinion de Chassiron sur la résolution relative à la Contribution Mobilière, Personnelle et Somptuaire de l'An 7. Séance du III Nivôse an VII [1799]* »

en 1797 : Corps législatif : *Conseil des anciens. Opinion de Chassiron sur la résolution du 22 Vendémiaire An 6, relative à la rentrée des Contributions directes, séance du 21 Brumaire, an VI.*

Conseil des Anciens - Opinion de Chassiron, Député du Département de la Charente Inférieure, sur la résolution du 6 Messidor, relative à la perception d'un troisième cinquième de la contribution foncière personnelle et Somptuaire de l'an IV, a valoir sur le montant des contributions directes de l'an V. Séance du 17 Messidor au V.

Essais sur la législation et les règlements nécessaires en France aux cours d'eau et rivières non navigables et flottables, et qui ne sont pas du domaine public ..., en 1818.

Le château de Périgny et ses propriétaires

L'Hôtel Fleuriau



Construit vers 1750, cet hôtel fut acheté puis agrandi en 1772 par Aimé-Benjamin Fleuriau, officier de la Maison du roi et père du naturaliste qui a donné son nom à la rue. Ce très bel hôtel, témoin de l'architecture rochelaise du XVIII^e siècle, abrite le Musée du Nouveau Monde qui célèbre les liens privilégiés tissés entre La Rochelle et l'Amérique.

Built around 1750, this hotel was bought by Aimé-Benjamin Fleuriau and extended in 1772. He was King's officer and the father of the naturalist after whom this street was named. This beautiful mansion, typical of La Rochelle's XVIII^e century architecture, houses the New World Museum, exhibiting the strong ties between La Rochelle and the Americas.

II Fleuriau Aimé-Benjamin, né le 24 juillet 1709, mort en 1787.

Issu d'une famille commerçante de La Rochelle, il dut faire face, au décès de son père en 1729, à la faillite de l'entreprise de raffinerie familiale qui avait provoqué une dette de 124 409 livres ! Il rejoignit alors son oncle à Saint-Domingue et finit par en hériter. Il devint propriétaire d'une « habitation », puis de terrains en plein centre de Port-au-Prince, sur lesquels il fit construire des boutiques qu'il loua à des bijoutiers ou autres commerçants.

Grâce à l'exploitation de 250 esclaves environ, sur l'habitation Fleuriau pour la production de la canne et du sucre de canne, sa fortune, à sa mort en 1787, après remboursement de ses dettes, avoisinait 4 000 000 de livres. Elle

comprenait, outre les biens dominguois, une demi-douzaine de maisons dans le centre de La Rochelle, (dont l'hôtel particulier aujourd'hui Musée du Nouveau Monde), la terre et la seigneurie de Touchelonge à Saint-Laurent de la Prée, une douzaine de cabanes dans l'île de Ré, des rentes viagères, foncières, hypothécaires, des marais salants, du mobilier, du sucre, etc.

Sa fortune lui ouvrit l'accès à la noblesse, après l'achat de la seigneurie de Touchelonge, dans la paroisse de Saint-Laurent de la Prée, non sans avoir dû solliciter humblement et souvent pour parvenir à ses fins.

Voir à ce sujet l'ouvrage de Jacques de Cauna « *au temps des Isles à sucre, histoire d'une plantation de Saint-Domingue au XVIII^e siècle* », éditions Karthala, Paris 2003.

Le château de Périgny et ses propriétaires



Fers à esclaves

Musée du Nouveau Monde

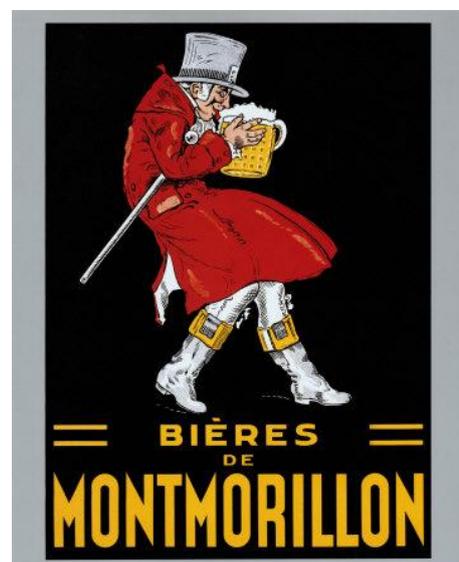


**La brasserie Pilot à
Saulgé**



L'hôtel Fleuriau à La Rochelle

Musée du Nouveau Monde



Le château de Périgny et ses propriétaires

III La Brasserie de la bière de Montmorillon à Saulgé

<<http://www.patrimoine-de-france.org/oeuvres/richesses-85-25249-167101-M151290-401750.html>>

Dossier consultable : service régional de l'inventaire Poitou-Charentes

Moulin à Papier, Brasserie, Malterie, Minoterie dite Brasserie de Montmorillon à **Saulgé** (86) Vienne ;

lieu-dit : Mats (les) ; destinations successives : centrale hydroélectrique parties constituantes : atelier de fabrication ; cheminée d'usine ; bâtiment d'eau ; logement patronal ; bureau ; conciergerie ;

époque de construction : 17e siècle ; 2e quart 19e siècle ; 3e quart 19e siècle ; 4e quart 19e siècle ; 2e quart 20e siècle

année : 1855 ; 1889 ; 1929

maître d'œuvre inconnu

Deux moulins à papier, construits au 17e siècle, sont transformés en brasserie et en minoterie en 1843 pour les frères Duvigier ; une malterie est édifiée en 1855 (porte la date) ; la brasserie est vendue par saisie judiciaire à Jules Butaud en 1858 ; en 1879, l' affaire est reprise par son fils, Etienne Butaud, son gendre, Maurice Pillot, et deux amis, Eugène et Gustave Renaud ; en 1889, de grands travaux sont entrepris par Etienne Butaud, comme l' installation de turbines hydrauliques, celle de machines à glace et la construction de caves pour la fermentation basse, nouvelle technique de fabrication ; la direction de l' entreprise passe en 1899 à Henri Baugier, aide à partir de 1906 et 1908 par Maurice Sotias et Georges Pillot, puis en 1922 par son fils, Jacques Baugier ; les bureaux sont édifiés en 1929 (date portée) , alors que cesse l' activité de la minoterie ; en 1931, la production annuelle est de 30 000 hl de bières vendues dans un rayon de 200 km, à quoi s' ajoutent des eaux gazeuses, limonades et sodas ; l' eau utilisée provient d' une source voisine, les orges sont récoltés en France, tandis que les houblons sont importés de Tchécoslovaquie ; la tonnellerie est réalisée sur place ; la malterie ferme en 1936 entraînant une diminution du personnel ; un atelier d' embouteillage est construit vers 1938 ; depuis la cessation d' activité en 1963, les bâtiments sont pour certains désaffectés, d' autres transformés en logements, d' autres encore abritent une activité industrielle.

Le château de Périgny et ses propriétaires

En 1889 : machine frigorifique Raoul Pictet ; 1 roue hydraulique au rez-de-chaussée de la malterie ; en 1895 : 6 chaudières (4 pour la fabrication, 2 pour l' eau chaude) ; machine fixe de 25 cv remplacée en 1901 par une machine de 100 cv.

en 1931, environ 50 ouvriers

description : Bâtiment de la malterie, à 1 étage de soubassement et 3 étages carrés, couverte d' un toit à longs pans en tuile creuse ; conciergerie en rez-de-chaussée et étage de comble couverte d' un toit à longs pans brisés à croupes en ardoise ; hangar de goudronnage des tonneaux en moellon pour les pignons et charpente métallique (fermes à treillis à membrure inférieure courbe) , couvert d' un toit à longs pans en tôle ondulée ; bâtiment des turbines en rez-de-chaussée surélevé couvert d' un toit à longs pans en ardoise ; ancienne minoterie à 2 étages carrés couverte d' un toit à longs pans à croupe en ardoise ; bâtiment moderne de turbine en parpaing de béton couvert d' un toit en appentis en ciment amiante ; atelier frigorifique à 2 étages carrés couverte d' un toit à longs pans, à lanterneau, en ciment amiante ; atelier d' embouteillage de 1938 en béton armé

gros-oeuvre : moellon ; enduit ; béton armé ; parpaing de béton

couverture (matériau) : ardoise ; tuile creuse ; ciment amiante en couverture ; béton en couverture ; tôle ondulée

étages : étage de soubassement ; 3 étages carrés

couvrement : charpente en bois apparente ; charpente métallique apparente

couverture (type) : toit à longs pans ; pignon couvert ; croupe ; toit à longs pans brisés ; appentis ; lanterneau

propriété privée

date protection MH : édifice non protégé MH

type d'étude : repérage du patrimoine industriel

date d'enquête : 1995

rédacteur(s) : Pouvreau Pascale

N° notice : IA86000084 © Inventaire général, 1991 102, Grand'Rue 86020 POITIERS - 05.49.36.30.30

Le château de Périgny et ses propriétaires

IV Le code noir

Le code noir fut promulgué par Louis XIV en mars 1685. Aboli par la Convention en 1794, l'esclavage fut rétabli en 1802 par Bonaparte et les dispositions du Code noir furent intégrées au Code civil en 1803.

Article 1^{er}

Voulons que l'édit du feu Roi de Glorieuse Mémoire, notre très honoré seigneur et père, du 23 avril 1615, soit exécuté dans nos îles; ce faisant, enjoignons à tous nos officiers de chasser de nosdites îles tous les juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps et de biens.

Article 2

Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine. Enjoignons aux habitants qui achètent des nègres nouvellement arrivés d'en avertir dans huitaine au plus tard les gouverneur et intendant desdites îles, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le temps convenable.

Article 3

Interdisons tout exercice public d'autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine. Voulons que les contrevenants soient punis comme rebelles et désobéissants à nos commandements. Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites et séditieuses, sujettes à la même peine qui aura lieu même contre les maîtres qui lui permettront et souffriront à l'égard de leurs esclaves.

Article 4

Ne seront préposés aucuns commandeurs à la direction des nègres, qui ne fassent profession de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de confiscation desdits nègres contre les maîtres qui les auront préposés et de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

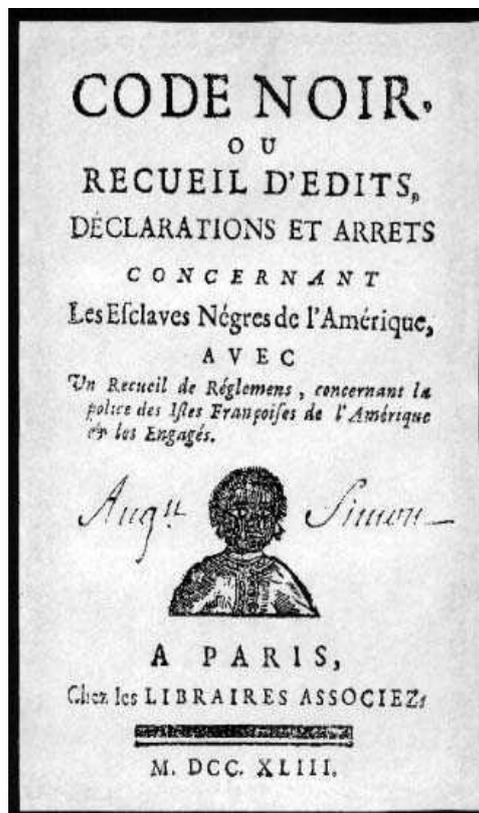
Article 5

Défendons à nos sujets de la religion protestante d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres sujets, même à leurs esclaves, dans le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de punition exemplaire.

Article 6

Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer les jours de dimanches et de fêtes, qui sont gardés par nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine. Leur défendons de travailler ni de faire travailler leurs esclaves auxdits jours depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres et confiscation tant des sucres que des esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail.

Article 7



Le château de Périgny et ses propriétaires

Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres et de toute autre marchandise auxdits jours, sur pareille peine de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché et d'amende arbitraire contre les marchands.

Article 8

Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la religion catholique, apostolique et romaine incapables de contracter à l'avenir aucuns mariages valables, déclarons bâtards les enfants qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées, tenons et réputons pour vrais concubinages.

Article 9

Les hommes libres qui auront eu un ou plusieurs enfants de leur concubinage avec des esclaves, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, seront chacun condamnés en une amende de 2000 livres de sucre, et, s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons, outre l'amende, qu'ils soient privés de l'esclave et des enfants et qu'elle et eux soient adjugés à l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme libre qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Église ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen et les enfants rendus libres et légitimes.

Article 10

Les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois et par la Déclaration de 1639 pour les mariages seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

Article 11

Défendons très expressément aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres. Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

Article 12

Les enfants qui naîtront des mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différents.

Article 13

Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mère et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père, et que, si le père est libre et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement.

Article 14

Les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les cimetières destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés. Et, à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

Article 15

Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons, à peine de fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui sont envoyés à la chasse par leurs maîtres et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connus.

Article 16

Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lys; et, en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, et de les arrêter et de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers et qu'il n'y ait contre eux encore aucun décret.

Article 17

Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent seront condamnés en leurs propres et privés noms de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion desdites assemblées et en 10 écus d'amende pour la première fois et au double en cas de récidive.

Article 18

Défendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre pour quelque cause et occasion que ce soit, même avec la permission de leurs maîtres, à peine du fouet contre les esclaves, de 10 livres tournois contre le maître qui l'aura permis et de pareille amende contre l'acheteur.

Article 19

Le château de Périgny et ses propriétaires

Leur défendons aussi d'exposer en vente au marché ni de porter dans des maisons particulières pour vendre aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour la nourriture des bestiaux et leurs manufactures, sans permission expresse de leurs maîtres par un billet ou par des marques connues; à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution de prix, pour les maîtres et de 6 livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

Article 20

Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos officiers dans chaque marché pour examiner les denrées et marchandises qui y seront apportées par les esclaves, ensemble les billets et marques de leurs maîtres dont ils seront porteurs.

Article 21

Permettons à tous nos sujets habitants des îles de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où leurs esclaves auront été surpris en délit: sinon elles seront incessamment envoyées à l'hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

Article 22

Seront tenus les maîtres de faire fournir, par chacune semaine, à leurs esclaves âgés de dix ans et au-dessus, pour leur nourriture, deux pots et demi, mesure de Paris, de farine de manioc, ou trois cassaves pesant chacune 2 livres et demie au moins, ou choses équivalentes, avec 2 livres de boeuf salé, ou 3 livres de poisson, ou autres choses à proportion: et aux enfants, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

Article 23

Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau-de-vie de canne ou guildive, pour tenir lieu de subsistance mentionnée en l'article précédent.

Article 24

Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs esclaves en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

Article 25

Seront tenus les maîtres de fournir à chaque esclave, par chacun an, deux habits de toile ou quatre aunes de toile, au gré des maîtres.

Article 26

Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres, selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre procureur général et mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais; ce que nous voulons être observé pour les crimes et traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

Article 27

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres, et, en cas qu'ils eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres seront condamnés de payer 6 sols par chacun jour, pour la nourriture et l'entretien de chacun esclave.

Article 28

Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres; et tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres, sans que les enfants des esclaves, leurs pères et mères, leurs parents et tous autres y puissent rien prétendre par successions, dispositions entre vifs ou à cause de mort; lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

Article 29

Voulons néanmoins que les maîtres soient tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré et négocié dans les boutiques, et pour l'espèce particulière de commerce à laquelle leurs maîtres les auront préposés, et au cas que leurs maîtres ne leur aient donné aucun ordre et ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit, et, si rien n'a tourné au profit des maîtres, le pécule desdits esclaves que les maîtres leur auront permis d'avoir en sera tenu, après que les maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur être dû; sinon que le pécule consistât en tout ou partie en marchandises, dont les esclaves auraient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

Article 30

Le château de Périgny et ses propriétaires

Ne pourront les esclaves être pourvus d'office ni de commission ayant quelque fonction publique, ni être constitués agents par autres que leurs maîtres pour gérer et administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts ou témoins, tant en matière civile que criminelle: et en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leur déposition ne servira que de mémoire pour aider les juges à s'éclairer d'ailleurs, sans qu'on en puisse tire aucune présomption, ni conjoncture, ni adminicule de preuve.

Article 31

Ne pourront aussi les esclaves être parties ni être (sic) en jugement en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle, sauf à leurs maîtres d'agir et défendre en matière civile et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été contre leurs esclaves.

Article 32

Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs maîtres partie, (sinon) en cas de complicité : et seront les esclaves accusés, jugés en première instance par les juges ordinaires et par appel au Conseil souverain, sur la même instruction et avec les mêmes formalités que les personnes libres.

Article 33

L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse ou le mari de sa maîtresse, ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera **puni de mort**.

Article 34

Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient **sévèrement punis, même de mort**, s'il y échet.

Article 35

Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, boeufs ou vaches, qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort, si le cas le requiert.

Article 36

Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, canne à sucre, pois, mil, manioc ou autres légumes, faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les juges qui pourront, s'il y échet, les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice et marqués d'une fleur de lys.

Article 37

Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchus.

Article 38

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lis une épaule; s'il récidive un autre mois pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule; et, la troisième fois, il sera puni de mort.

Article 39

Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers les maîtres en l'amende de 300 livres de sucre par chacun jour de rétention, et les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en 10 livres tournois d'amende par chacun jour de rétention.

Article 40

L'esclave sera puni de mort sur la dénonciation de son maître non complice du crime dont il aura été condamné sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitants de l'île, qui seront nommés d'office par le juge, et le prix de l'estimation en sera payé au maître; et, pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'intendant sur chacune tête de nègre payant droits la somme portée par l'estimation, laquelle sera régälé sur chacun desdits nègres et levée par le fermier du domaine royal pour éviter à frais.

Article 41

Défendons aux juges, à nos procureurs et aux greffiers de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

Article 42

Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité les faire enchaîner et les faire battre de verges ou cordes. Leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement.

Le château de Périgny et ses propriétaires

Article 43

Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou les commandeurs qui auront tué un esclave étant sous leur puissance ou sous leur direction et de punir le meurtrier selon l'atrocité des circonstances; et, en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous Lettres de grâce.

Article 44

Déclarons les esclaves être meubles et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quintes, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire.

Article 45

N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes et aux leurs de leur côté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobilières.

Article 46

Seront dans les saisies des esclaves observées les formes prescrites par nos ordonnances et les coutumes pour les saisies des choses mobilières. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre de saisies; ou, en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées et généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires comme celle des autres choses mobilières, aux exceptions suivantes.

Article 47

Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari, la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître; déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui en seront faites; ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sous peine, contre ceux qui feront les aliénations, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

Article 48

Ne pourront aussi les esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries et habitations, âgés de quatorze ans et au-dessus jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, indigoterie, habitation, dans laquelle ils travaillent soit saisie réellement; défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle et adjudication par décret sur les sucreries, indigoteries et habitations, sans y comprendre les nègres de l'âge susdit y travaillant actuellement.

Article 49

Le fermier judiciaire des sucreries, indigoteries, ou habitations saisies réellement conjointement avec les esclaves, sera tenu de payer le prix entier de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit les enfants qui seront nés des esclaves pendant son bail.

Article 50

Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que lesdits enfants appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret; et, à cet effet, il sera fait mention dans la dernière affiche, avant l'interposition du décret, desdits enfants nés esclaves depuis la saisie réelle. Il sera fait mention, dans la même affiche, des esclaves décédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils étaient compris.

Article 51

Voulons, pour éviter aux frais et aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds et des esclaves, et de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers selon l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, sans distinguer ce qui est pour le prix des fonds d'avec ce qui est pour le prix des esclaves.

Article 52

Et néanmoins les droits féodaux et seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

Article 53

Ne seront reçus les lignagers et seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec fonds ni l'adjudicataire à retenir les esclaves sans les fonds.

Article 54

Enjoignons aux gardiens nobles et bourgeois usufruitiers, amodiateurs et autres jouissants des fonds auxquels sont attachés des esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits esclaves

Le château de Périgny et ses propriétaires

comme bons pères de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration finie, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute, et sans qu'ils puissent aussi retenir comme fruits à leur profit les enfants nés desdits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés et rendus à ceux qui en sont maîtres et les propriétaires.

Article 55

Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de l'affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

Article 56

Les esclaves qui auront été fait légataires universels par leurs maîtres ou nommés exécuteurs de leurs testaments ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, les tenons et réputons pour affranchis.

Article 57

Déclarons leurs affranchissements faits dans nos îles, leur tenir lieu de naissance dans nosdites îles et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels de notre royauté, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

Article 58

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants, en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre tant sur leurs personnes que sur leurs biens et successions en qualité de patrons.

Article 59

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

Article 60

Déclarons les confiscations et les amendes qui n'ont point de destination particulière, par ces présentes nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos droits et de nos revenus; voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations et amendes au profit de l'hôpital établi dans l'île où elles auront été adjudgées.

Le château de Périgny et ses propriétaires

Sources

- ✓ **Fonds André Pillot 187 J**
- ✓ **Diaire de Merlin**
- ✓ **Diaire de Guillaudeau**

Bibliographie

- ✓ **Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis**
- ✓ **Châteaux Manoirs et Logis, La Charente-Maritime** , Vol 1, Editions patrimoine et médias, 2008.
- ✓ **Le patrimoine des communes de la Charente-Maritime**, éditions Flohic, Paris 2002, tome I
- ✓ Arcère : **Histoire de la ville de La Rochelle et du pays d'Aunis** tome II, Marseille 1975, réimpression de l'édition de La Rochelle, 1756/1757.
- ✓ Canet L. : **L'Aunis et la Saintonge, de la guerre de Cent Ans à Henri IV**, Pijollet, La Rochelle 1933.
- ✓ Cassagne Jean-Marie - Seguin Stéphane : **Origine des Noms de Villes et Villages de Charente-Maritime**, éditions Bordessoules, 1998.
- ✓ Colle J.R. : **Petite histoire de La Rochelle**, Quartier Latin, La Rochelle, 1971.
- ✓ de Cauna Jacques : **Au temps des isles à sucre**, histoire d'une plantation de Saint-Domingue au XVIIIème siècle, éditions Karthala 2003.
- ✓ Deveau Jean-Michel : **histoire de l'Aunis et de la Saintonge**, collection Que sais-je ? PUF, 1974.

Le château de Périgny et ses propriétaires

- ✓ Deveau Jean-Michel : **la traite rochelaise** collection «hommes et sociétés», éditions Karthala, Paris1990.
- ✓ Jourdan JBE : **Éphémérides historiques de La Rochelle**, 1861.
- ✓ Tranchant Mathias : **Le commerce maritime de La Rochelle à la fin du Moyen-Âge**, collection « Histoire », Presses Universitaires de Rennes, 2003
- ✓ Veillot Thierry : **La Ville Blanche**, éditions Rupella, La Rochelle, 1992.
- ✓ **Bulletins de la société d'histoire de Mauzé**